



**Le Maire de la Commune d'AUXONNE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, articles L.2213-1 et suivants,

VU loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la circulation routière modifiée, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 octobre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or en date du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que la section réglementée est située en agglomération d'AUXONNE,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la Grande Foire et de la fête foraine d'AUXONNE le lundi 25 octobre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des participants et du public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits lundi 25 octobre 2021 de 05 heures à 21 heures dans la traverse d'AUXONNE.

- Rue Colonel Redoutey (RD 905), dans sa partie comprise entre son croisement avec le Boulevard Pasteur et l'intersection avec les rues Joseph Magnien et Claude Pichard.
- Sur la RD 20 Boulevard Pasteur, de son intersection avec la rue Aristide Briand à son croisement avec la rue du 8 mai 1945 (RD 20bis).

Sur les voies communales :

- Traversée d'AUXONNE : Rues Gruet, Masson, Noblemaire, Thiers.
- rue d'Heidesheim, dans sa partie comprise entre son intersection avec les rues Thiers et Noblemaire et son croisement avec la ruelle des Pêcheurs.
- Rue Gaston Roussel.
- Rue Davot, dans sa partie comprise entre son croisement avec la rue Antoine Masson et son croisement avec la rue Colonel Denfert.
- Rue Jurain.
- Rue Maillard du Mesle.
- Rue Traversière.

- Rue Courtois.
- Rue Prieur de la Côte d'Or.
- Rue Lafayette.
- Rue Marin.
- Rue de Berbis.
- Place d'Armes.
- Ruelle du Jura.
- Rue de la Paix
- Rue Aristide Briand
- Rue Commandant Garnier (partie entre le boulevard Pasteur et la rue Joseph Magnien).

Conformément à l'article R 417.10 § II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route, le stationnement des véhicules dans les rues précitées sera considéré comme gênant.

Toutefois sur ces voies et à titre dérogatoire, les véhicules des forains ou exposants sont autorisés à circuler et à y stationner.

A titre dérogatoire, les véhicules des Services Techniques, des services de Secours et d'Incendie, de la Gendarmerie, de la Police Municipale et de la Protection Civile pourront également circuler dans les deux sens dans les rues visées à l'article 1.

**ARTICLE 2** Durant la période visée à l'article 1, une interdiction de stationner sera instaurée :

- Rue des Remparts des Soupirs et du Rempart de la Côte d'Or des deux côtés.
- Rue Vauban dans sa partie comprise entre la rue Sennecey et la rue des Halles.
- Porte de Comté afin de garantir un emplacement (tente) réservé au service de la Protection Civile, ainsi qu'un autre emplacement de stationnement réservé à leur véhicule de secours au bout de la rue Joseph Magnien (à côté de L'AIGLON).

**ARTICLE 3** Le 25 octobre 2021 de 05h00 à 21h00, une déviation sera mise en place comme suit :

SENS DOLE-DIJON : rues Jean Vachon, de Labergement, Place de Verdun, rues du Rempart des Ursulines, des Clarisses, du Château, Place de l'Illiotte et du Rempart des Soupirs.

SENS DIJON-DOLE : Place de Verdun, rue de Labergement, rue Jean Vachon, Avenue Général de Gaulle.

SENS DOLE-FLAMMERANS-PESMES : Ancienne Rroute Nationale, rue Denis Gaillard, rue du 8 mai 1945, Boulevard du 1er R.A.D, rue de Flammerans.

SENS DIJON-FLAMMERANS-PESMES : Place de Verdun, rue de Labergement, rue Jean Vachon, rue Colonel Redoutey + déviation ci-dessus DOLE-PESMES.

SENS PESMES-DIJON : Rue de Flammerans, Boulevard du 1<sup>er</sup> RAD, Rue du 8 mai 1945, rue Denis Gaillard, rue Colonel Redoutey, + déviation Dole-Dijon.

SENS DOLE-LABERGEMENT : Déviation Dole-Dijon pour partie.

SENS PESMES-LABERGEMENT-LES-AUXONNE : Déviation Pesmes-Dijon pour partie.

- ARTICLE 4** Le stationnement et le déballage des forains seront interdits en bout des rues Courtois, Jurain, Davot, Gaston Roussel, d'Heidesheim, Prieur de la Côte d'Or, Lafayette, du Bourg et de la Paix, afin de permettre un accès rapide des services de Secours et d'Incendie dans la rue principale.
- ARTICLE 5** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les parkings suivants :
- Jardin de l'Hôtel de Ville du mardi 19 octobre 2021 de 14h00 au mardi 02 novembre 2021 à 09h00.
  - Parking Poids Lourds route de Flammerans du lundi 18 octobre 2021 à 08h00 au mardi 02 novembre 2021 à 09h00.
- ARTICLE 6** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront également interdits du samedi 23 octobre 2021 à 14h00 au dimanche 24 octobre 2021 à 20h00, le mercredi 27 octobre 2021 de 14h00 à 20h00, et du samedi 30 octobre 2021 à 14h00 au dimanche 31 octobre 2021 à 20h00 et le lundi 01 novembre 2021 de 14h00 à 20h00 : Place d'Armes dans sa partie comprise entre la rue de Berbis (au droit du parvis de l'église Notre-Dame), la rue du Bourg et la rue de la Paix. Durant la même période, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits Place d'Armes dans la partie comprise entre la rue de la Paix et la rue Guébriant et jusqu'à la rue Carnot, ainsi que rue de la Paix.
- ARTICLE 7** Du dimanche 24 octobre 2021 à 07h00 au lundi 25 octobre 2021 à 21 h 00, le stationnement de tout véhicule sera interdit Place d'Armes, sauf véhicules d'exposants.
- ARTICLE 8** La commune affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée par cette manifestation pendant toute la durée des restrictions de circulation.
- ARTICLE 9** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville d'AUXONNE.
- ARTICLE 10** M. le Maire d'AUXONNE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
M. le Maire d'AUXONNE est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- D.D.T. de Côte d'Or – service sécurité et éducation routière 57, rue de Mulhouse 21000 Dijon
- Agence de développement territoriale de Saône Vingeanne, Place Général Viard - 21310 Mirebeau sur Bèze
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'AUXONNE
- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz -Bureau Mouvement et Transports 1, boulevard de Lattre – BP 3001 – 57044 METZ CEDEX
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes - ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AUXONNE
- M. le Chef de Service Principal de la Police Municipale d'AUXONNE
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours d'AUXONNE

**Fait à AUXONNE, le 5 octobre 2021**

**Le Maire,  
Jacques-François COIQUIL**

